

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000922-183

DATE : 3 novembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**9238-0831 Québec inc. (f.a.s.n. de Caféier-Boustifo)**

Partie demanderesse

c.

**TÉLÉBEC**

Et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Parties défenderesses

Et

**TELUS QUÉBEC**

Mise en cause

---

## JUGEMENT

---

### LE CONTEXTE

[1] Le 20 avril 2018, la demanderesse 9238-0831 Québec inc.<sup>1</sup> a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses Télébec, Vidéotron S.E.N.C., Bell Canada et Cogeco Connexion inc.<sup>2</sup>, au nom de « toutes les

JL-4908

---

<sup>1</sup> « Boustifo ».

<sup>2</sup> « Bell », « Vidéotron » et « Cogeco ».

entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vu imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par l'une ou l'autre des défenderesses des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

[2] Le 10 septembre 2019, le juge André Prévost accueille la demande d'autorisation modifiée contre Télébec, mais rejette l'autorisation contre Vidéotron<sup>3</sup>. Le groupe dont l'action collective est autorisée est le suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[3] Le 14 décembre 2020, l'appel de Télébec à l'encontre du jugement d'autorisation est rejeté, mais l'appel de Boustifo est accueilli et la Cour d'appel autorise l'action contre Vidéotron<sup>4</sup>. Le groupe est maintenant défini par l'ajout suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Vidéotron S.E.N.C. des conditions ou des frais de résiliation de contrat ».

[4] La demande introductive d'instance est signifiée le 28 janvier 2021.

[5] Le 12 février 2021, Télébec, seule, se pourvoit devant la Cour suprême du Canada. Sa demande de permission est rejetée le 24 juin 2021<sup>5</sup>.

[6] Le 18 octobre 2021, Télébec dépose une demande modification pour « fermer le groupe ».

[7] Par jugement du 27 janvier 2022, le soussigné fixait la date de fermeture du groupe à la date de publication des avis, le présent dossier étant mené, de facto, de concert avec le dossier « Société AGIL »<sup>6</sup>, dans lequel une date similaire avait été fixée. Ce jugement, porté en appel pour d'autres motifs, fut confirmé le 27 janvier 2023<sup>7</sup>.

[8] Le 23 février 2023, la demanderesse demande la permission de modifier la demande introductive d'instance pour y ajouter une nouvelle défenderesse, Telus Québec<sup>8</sup>. Le groupe rajouté visé est le suivant :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer par Telus des conditions ou des frais de résiliation de

---

<sup>3</sup> 2019 QCCS 3784.

<sup>4</sup> 2020 QCCA 1720.

<sup>5</sup> 2021 CanLII 54460 (CSC) ; dossier # 39579.

<sup>6</sup> N° : 500-06-000981-197.

<sup>7</sup> 2023 QCCA 110.

<sup>8</sup> « Telus ».

contrat entre le 5 septembre 2015 et la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c.. »

[9] Il est important de noter que la solidarité de Telus avec les autres défenderesses n'est pas recherchée. De ce fait, on peut se demander ce qui motive la date de départ de formation du groupe, le 5 septembre 2015, soit plus que trois ans avant la demande de modification, sans qu'elle ne soit appuyée d'allégations relatives à une impossibilité d'agir.

[10] Boustifo soutient que Telus Québec impose à ses clients des frais de résiliation similaires à ceux imposés par les défenderesses<sup>9</sup>. Suivant les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Marcotte*<sup>10</sup>, et de la Cour d'appel dans le présent dossier, qui avait permis l'ajout de Vidéotron comme défenderesse, elle demande donc son ajout au dossier, demandant au Tribunal de procéder directement à l'autorisation du recours contre Telus.

### QUESTION EN LITIGE

[11] L'ajout de Telus comme défenderesse devrait-il être permis?

[12] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt des membres du groupe et de la justice de permettre la modification proposée.

### ANALYSE

[13] Les défenderesses actuelles s'en sont remises à la discrétion du Tribunal quant à cet ajout. Telus était représentée à l'audition et s'y est opposée.

[14] L'avocat de Boustifo a soulevé l'absence d'intérêt de Telus pour contester la demande de modification. Le Tribunal note toutefois qu'il avait lui-même notifié sa demande à Telus. La présence de celle-ci, par l'entremise de son avocat, permet un débat complet sur la question de la modification, en respect du principe de contradiction<sup>11</sup> et évite des contestations subséquentes du jugement qui en dispose.

[15] Est-il besoin de répéter que la modification est la règle et son refus, l'exception?

[16] Cependant, ce droit à la modification n'est pas automatique ou sans limites. Comme l'écrivait récemment la juge Christine Baudouin<sup>12</sup> :

---

<sup>9</sup> Au paragraphe 10 de sa demande pour permission de modifier.

<sup>10</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55.

<sup>11</sup> Article 17 C.p.c. : « Le tribunal ne peut se prononcer sur une demande ou, s'il agit d'office, prendre une mesure qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée ».

<sup>12</sup> *Matiss inc. c. MJ Feed Systems Inc. / Systèmes Agro MJ inc.*, 2021 QCCA 43 ; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 10 ; *Gauthier c. Cabano Marine et Sports inc.*, 2023 QCCS 1908, paragraphe 13.

[15] ... bien que le droit de modifier un acte de procédure soit la règle et non l'exception, les critères cumulatifs de l'article 206 C.p.c. doivent néanmoins être évalués avant d'autoriser la demande, soit : 1. la modification ne retarde pas le déroulement de l'instance. 2. elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, 3. il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

(Le Tribunal souligne)

[17] Boustifo ne cherche pas ici la modification du recours existant contre les défenderesses en ajoutant une cause d'action connexe ou en ajoutant une co-défenderesse solidaire, ou *in solidum*.

[18] L'action proposée contre Telus est certes du même type que celle qui a été autorisée, en ce qu'il s'agit de recours invoquant le caractère abusif de frais de résiliation imposées par une défenderesse. Cela justifie-t-il l'ajout à cette étape-ci du dossier, cinq ans après son institution?

[19] L'avocat de Boustifo se disait prêt à plaider l'autorisation à l'encontre de Telus, séance tenante.

[20] Ce n'est pas parce que les questions de droit se ressemblent, ou même sont similaires, qu'une action doit être autorisée à l'égard d'une défenderesse dont la solidarité n'est même pas recherchée. Ce serait faire fi de son droit de demander de présenter une preuve appropriée, de demander la permission d'interroger un représentant de la demanderesse, de proposer une exception déclinatoire et de faire valoir d'autres moyens d'opposition qui pourraient lui être propres.

[21] Ceci entraîne inévitablement des délais, même avec la pleine collaboration du tribunal et des avocats.

[22] En l'instance, il s'est écoulé dix-sept mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et le jugement d'autorisation par la Cour supérieure, puis quatorze mois additionnels jusqu'au jugement de la Cour d'appel sur l'autorisation.

[23] Il n'y a aucun doute que les membres du groupe Boustifo verront leur dossier retardé par le processus d'autorisation à l'égard de Telus, sans compter un appel possible, ainsi que la nécessité de nouveaux avis.

[24] C'est donc sous l'angle du retard dans le déroulement du dossier et de l'intérêt de la justice que la demande de modification doit être évaluée.

[25] Dans l'arrêt *Delorme c. Concession A25*<sup>13</sup>, la Cour d'appel a confirmé un jugement refusant la modification du groupe dont l'action avait été autorisée. Ce groupe visait les utilisateurs du pont de l'Autoroute 25 utilisant un transpondeur à réapprovisionnement

---

<sup>13</sup> 2021 QCCA 1431; voir également *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCA 2056.

automatique. On voulait y ajouter les clients avec un compte-client à réapprovisionnement manuel. La Cour écrit :

[10] Le jugement autorisant l'action collective a été rendu en 2015. Selon le juge de première instance, qui assure la gestion de l'action collective, depuis le début de l'instance, il est question d'un approvisionnement automatique de 50 \$ assuré par un prélèvement sur une carte de crédit. Pourtant ce n'est qu'en 2020 que le demandeur décide de demander de modifier la description du groupe contenue à ce jugement d'autorisation.

[11] Dans ce contexte, même si le demandeur avait raison quant au fait qu'il ne recherche pas la révision du jugement d'autorisation, mais bien plutôt la permission de modifier l'action collective pour clarifier la description du groupe qu'il estime ambiguë, il n'échappe pas à la conclusion du juge voulant que de permettre une telle modification, à ce stade, aurait pour effet de retarder le procès et serait contraire à l'intérêt de la justice et à celui des membres du groupe déjà autorisé.

[26] Il s'agissait pourtant d'une seule et même défenderesse.

[27] Le juge Donald Bisson en est venu à une conclusion semblable dans le dossier *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*,<sup>14</sup> alors qu'on lui demandait d'ajouter à l'action déjà autorisée pour les manquements structurels dans le réseau des CHSLD, des reproches fondés sur l'insuffisance des moyens déployés dans le contexte de la COVID-19.

[28] Les principes juridiques applicables au fond de notre dossier sont déjà bien définis par la Cour d'appel dans une trilogie d'arrêts connus<sup>15</sup>.

[29] Il s'agit principalement de déterminer si les frais de résiliation sont disproportionnés et donc, abusifs au sens de l'article 1437 C.c.Q., après avoir fait la preuve que les contrats de Telus sont des contrats d'adhésion.

[30] Pour faire la preuve du caractère abusif, il faut notamment comparer les frais de résiliation perçus, avec les dépenses encourues par une défenderesse lorsqu'un contrat est résilié avant terme. Le préjudice subi par des membres d'un groupe peut aussi varier en fonction des rabais ou équipements qu'ils auront reçus.

[31] Il s'agit d'un débat principalement factuel et la preuve faite concernant les montants perçus, les dépenses encourues par une défenderesse, ou les rabais et avantage consentis à ses clients, n'aura pas d'impact sur les autres défenderesses et leurs clients.

---

<sup>14</sup> 2020 QCCS 2869.

<sup>15</sup> *Gagnon c. Bell Mobilité inc.* 2016 QCCA 1496; *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497; *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106.

[32] Dans l'arrêt *Écolait*<sup>16</sup>, la Cour d'appel réfère avec approbation au jugement du juge André Prévost dans *Pellemans c Lacroix*<sup>17</sup> et rappelle que :

[13] Dans le cadre d'une demande de modification visant l'ajout de défendeurs, il est important d'examiner le cadre du jugement d'autorisation et de s'assurer qu'il ne résultera pas de l'ajout une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée.

[14] Un demandeur qui désire amender l'action collective pour ajouter des défendeurs doit évidemment démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à leur endroit. Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective.

[33] Les questions de droit à débattre avec Telus peuvent ressembler à celles qui se posent quant aux autres défendeurs, mais il n'y a aucune raison de tenir pour acquis que les éléments factuels seront les mêmes.

[34] En refusant la modification, le Tribunal ne fait perdre aucun droit aux membres du nouveau groupe. L'avocat de Boustifo pourra, avec un nouveau représentant, demander la permission d'autoriser une action collective contre Telus et faire valoir tous les moyens qu'il voulait faire valoir dans notre dossier.

[35] S'il est suffisamment diligent dans la préparation de son dossier, il n'est pas exclu qu'il puisse demander que son dossier soit géré de concert avec le présent dossier et celui d'AGIL. Mais nous n'en sommes pas là.

[36] Pour le moment, il n'apparaît pas dans l'intérêt des membres du groupe que leur dossier soit mis à la remorque de la mise en état de la réclamation contre Telus.

[37] Pour cette raison, la demande de modification sera refusée.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[38] **REJETTE** la demande de modification visant l'ajout de TELUS Québec comme défenderesse dans la présente action.

[39] **LE TOUT**, avec les frais en faveur de TELUS.

---

<sup>16</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189.

<sup>17</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

---

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
**BGA INC.**

Me Maxime Ouellette  
**GARNIER OUELLETTE, AVOCATS**

Avocats de la demanderesse 9238-0831 Québec inc. (Boustifo)

Me Vincent de l'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
Me Justine Brien  
**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse Télébec

Me Érika Normand-Couture  
**WOODS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse Vidéotron, s.e.n.c.

Me Yves Martineau  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. S.R.L.**

Me Delbie Desharnais

Avocats de la mise en cause TELUS Québec